

## 21.—Affaires des sociétés de messagerie en effets de commerce, 1949-1953

Effets	1949	1950	1951	1952	1953
	\$	\$	\$	\$	\$
Mandats d'argent, intérieur et étranger...	131,358,491	121,476,102	137,215,925	134,870,537	134,996,758
Chèques de voyage, intérieur et étranger.	8,250,196	9,242,789	7,753,328	7,332,581	7,589,928
Chèques "C.R.".....	23,527,669	21,292,175	24,186,587	23,826,544	22,144,909
Mandats télégraphiques.....	187,522	153,140	191,188	255,243	274,705
<b>Total.....</b>	<b>163,323,878</b>	<b>152,164,206</b>	<b>169,347,028</b>	<b>166,285,205</b>	<b>165,006,300</b>

## 22.—Employés, salaires et commissions des sociétés de messagerie, 1944-1953

Année	Employés en service continu	Salaires <sup>1</sup>		Année	Employés en service continu	Salaires <sup>1</sup>	
		\$	\$			\$	\$
1944.....	6,705	13,263,739	1,729,195	1949.....	8,809	23,621,322	2,283,425
1945.....	7,160	13,945,167	1,846,884	1950.....	8,974	24,195,490	2,177,933
1946.....	7,430	16,060,439	1,975,856	1951.....	9,610	28,607,463	2,443,341
1947.....	8,017	18,308,793	1,995,947	1952.....	10,849	32,503,058	2,689,830
1948.....	8,525	22,212,249	2,157,489	1953.....	12,119	37,413,060	2,795,766

<sup>1</sup> Comprend les salaires des employés en service discontinu.

## PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER\*

Dans la présente partie, les routes et les véhicules automobiles sont traités comme aspects d'un même mode de transports. Après une introduction qui résume brièvement les règlements provinciaux régissant les véhicules automobiles et la circulation routière, le transport routier est traité en entier sous les rubriques Voirie et Véhicules automobiles.

## Section 1.—Règlements provinciaux régissant les véhicules automobiles et la circulation†

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse de règlements en vigueur dans chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. Aux pp. 876-877 figurent les sources d'information sur les règlements propres à chaque province et à des territoires particuliers.

**Généralités.**—L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires se résument ainsi:—

\* Revu, sauf indication contraire, à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.

† Revu d'après les renseignements fournis par les fonctionnaires chargés de l'application des lois et règlements régissant les véhicules automobiles et la circulation dans chaque province et territoire.